

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

10. (1) A panel lawyer may, in writing, request that the Executive Director increase the maximum time allocated in respect of a matter in Table 2 in the Schedule.

(2) The Executive Director may, on a case by case basis and in writing, exercise his or her discretion to increase the maximum time allocated in respect of a matter in Table 2 in the Schedule.

(3) The Executive Director may, on a case by case basis and in writing, restrict the allocation of time for any aspect of a matter for which a panel lawyer is providing legal aid services.

11. (1) Where no fee or maximum time allocation is set out in the Schedule, the Executive Director or the Commission may exercise discretion and set a fee or a maximum time allocation.

(2) The Executive Director may, in writing, exercise his or her discretion to authorize the inclusion of any legal service provided by a panel lawyer in the representation of a client and that would otherwise not be considered compensable under these regulations in a claim submitted by a panel lawyer.

12. The Executive Director and the Commission shall exercise a discretion conferred under section 10 or 11 in a manner that ensures the efficient delivery of quality legal aid services at a cost equivalent to what a reasonable person of modest means would pay.

13. (1) When travel, other than circuit travel, is required in relation to a matter, the Executive Director may authorize a panel lawyer to submit a claim for the time spent on travel, and the Executive Director may determine a point of departure and the destination.

(2) Any amount paid for travel under this section shall be in addition to the amount paid for the actual time spent on the matter.

14. The Executive Director may exercise his or her discretion to provide written authorization for the payment of a claim at the rate set out in the Schedule for a preliminary inquiry for the following legal aid services:

(a) an application under the *Canadian*

10. (1) L'avocat inscrit sur la liste peut, par écrit, demander au directeur général un temps maximum supérieur à celui alloué au Tableau 2 de l'annexe pour une affaire.

(2) Le directeur général peut exercer sa discrétion, sur une base individuelle, et peut, par écrit, augmenter le temps maximum alloué au Tableau 2 de l'annexe pour une affaire.

(3) Le directeur général peut, sur une base individuelle et par écrit, restreindre la répartition de temps pour tout aspect d'une affaire pour laquelle l'avocat inscrit sur la liste dispense des services d'aide juridique.

11. (1) Lorsqu'aucuns honoraires ou allocation de temps maximum ne sont prévus à l'annexe, le directeur général ou la Commission peut exercer sa discrétion et fixer des honoraires ou une allocation de temps maximum.

(2) Le directeur général peut, par écrit, exercer sa discrétion d'autoriser l'insertion — dans une demande présentée par l'avocat inscrit sur la liste — de services juridiques que dispensent l'avocat inscrit sur la liste dans la représentation de son client et qui autrement ne seraient pas rémunérés en vertu du présent règlement.

12. Le directeur général et la Commission sont autorisés à exercer un pouvoir discrétionnaire conféré en vertu des articles 10 et 11 de façon à assurer que les services d'aide juridique fournis seront efficaces et de bonne qualité, et ce, à un coût correspondant à celui que paierait une personne qui dispose d'un revenu modeste.

13. (1) Lorsqu'un déplacement, autre que le déplacement se rapportant au travail en circuit, est nécessaire dans une affaire, le directeur général peut autoriser l'avocat inscrit sur la liste à présenter une demande pour le temps consacré au déplacement et le directeur général peut déterminer le point de départ et d'arrivée.

(2) Tout montant versé pour des déplacements en vertu du présent article est en sus du montant perçu pour le temps réellement consacré à l'affaire.

14. Le directeur général peut exercer sa discrétion d'autoriser, par écrit, le paiement d'une demande — au taux fixé à l'annexe pour les enquêtes préliminaires — pour les services d'aide juridique se rapportant à :

a) une demande en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

Charter of Rights and Freedoms;

- (b) a challenge to an Act or regulation of the Northwest Territories or of Canada;
- (c) a motion to quash a committal for trial;
- (d) an application for an extraordinary remedy;
- (e) an application for a curative discharge;
- (f) a challenge to a municipal bylaw;
- (g) a challenge to a bylaw made by the council of a band as defined in the *Indian Act* (Canada);
- (h) a challenge to the exercise of a power given to a body established under a land claim or self-government agreement.

- b) une contestation d'une loi ou d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest ou du Parlement canadien;
- c) une motion pour annuler un renvoi à procès;
- d) une demande de recours particulier;
- e) une demande de libération pour désintoxication;
- f) une contestation d'un règlement municipal;
- g) une contestation d'un règlement administratif pris par une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada);
- h) une contestation de l'exercice d'un pouvoir accordé à un organisme constitué en vertu d'un accord sur les revendications territoriales ou l'autonomie gouvernementale.

15. (1) A panel lawyer is eligible to be reimbursed for disbursements incurred in providing legal aid services to a client in accordance with this section.

15. (1) L'avocat inscrit sur la liste est admissible à être remboursé pour les déboursés engagés dans le cadre de la prestation de services d'aide juridique à un client en conformité avec le présent article.

(2) The Executive Director may exercise his or her discretion and may, in writing, approve the following disbursements:

(2) Le directeur général peut exercer sa discrétion et peut, par écrit, approuver les déboursés suivants :

- (a) where a witness has to be brought from outside the Northwest Territories, witness fees and travel expenses in accordance with the Act, regulation or rule of court under which the proceeding involving the witness is brought;
- (b) with respect to the services of a person entitled by law or practice to give expert or opinion evidence,
 - (i) fees, and
 - (ii) reasonable travel and living expenses in accordance with the rates applicable to members of the public service on duty travel;
- (c) fees and disbursements of agents;
- (d) any out-of-pocket disbursements not listed in subsection (3) that are made in furtherance of the proceeding or matter.

- a) lorsque le témoin vient de l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest, les indemnités de témoin et les frais de déplacement en conformité avec la loi, le règlement ou les règles de pratique en vertu desquels l'instance se rapportant au témoin est intentée;
- b) lorsque des services sont fournis par une personne autorisée par la loi ou la pratique à donner une opinion ou une preuve d'expert, les honoraires et les frais de déplacement et de subsistance raisonnables en conformité avec les taux applicables aux membres de la fonction publique lors d'un voyage en service commandé;
- c) les honoraires et les déboursés des représentants;
- d) les débours qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (3) et qui sont engagés pour faire avancer l'instance ou l'affaire.

(3) A panel lawyer submitting a claim may include the disbursements approved by the Executive Director under subsection (2), and the following out-of-pocket disbursements actually and reasonably incurred:

(3) L'avocat inscrit sur la liste peut incorporer à sa demande les déboursés approuvés par le directeur général en vertu du paragraphe (2) et les débours suivants qui sont réellement et raisonnablement engagés :

- (a) disbursements, excluding witness fees, required or permitted to be made under

- a) les déboursés, autres que les indemnités

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

- any Act, regulation or rule of court;
- (b) fees or charges payable, in a proceeding, to the clerk of a court, the Sheriff or a court official in the Northwest Territories;
 - (c) witness fees and travel expenses of witnesses, brought from inside the Northwest Territories, in accordance with the Act, regulation or rule of court under which the proceeding involving the witness is brought;
 - (d) fees payable for a transcript of evidence
 - (i) for use on an appeal authorized in accordance with the Act,
 - (ii) of a preliminary inquiry, where the accused is committed to stand trial,
 - (iii) of an examination for discovery,
 - (iv) of an examination on an affidavit, and
 - (iv) of a show cause hearing;
 - (e) fees payable for a transcript of reasons for judgment for the use of counsel, other than trial counsel, in the preparation of an opinion, authorized in accordance with the Act, regarding an appeal or prospective appeal;
 - (f) long distance telephone and facsimile transmission costs;
 - (g) postage or express charges for the shipment of documents, transcripts or exhibits;
 - (h) when travelling, reasonable travel and living expenses in accordance with the rates applicable to members of the public service on duty travel;
 - (i) the cost of preparing appeal books, factums and case books required by a court or by the rules of court for an appeal authorized in accordance with the Act.
- de témoin, requis ou permis en vertu de toute loi, règlement ou règle de pratique;
- b) les honoraires ou les frais payables dans une instance au greffier du tribunal, au shérif ou à un fonctionnaire judiciaire dans les Territoires du Nord-Ouest;
 - c) les indemnités de témoin et les frais de déplacement des témoins qui viennent de l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest, en conformité avec la loi, le règlement ou les règles de pratique en vertu desquels l'instance se rapportant au témoin est intentée;
 - d) les frais payables pour la transcription de la preuve aux fins d'un appel autorisé en conformité avec la Loi, d'une enquête préliminaire lorsque l'accusé doit subir son procès, d'un interrogatoire préalable, d'un interrogatoire sur un affidavit ou une enquête concernant la libération provisoire;
 - e) les frais payables pour la transcription des motifs de jugement pour l'usage d'un avocat, autre que l'avocat au procès, dans la préparation d'un avis — autorisé en conformité avec la Loi — se rapportant à un appel ou une possibilité d'appel;
 - f) les frais d'appels interurbains et de télécopieurs;
 - g) les frais postaux ou les frais de messagerie lors de l'envoi de documents, de transcriptions ou de preuves matérielles;
 - h) les frais de déplacement et de subsistance raisonnables en conformité avec les taux applicables aux membres de la fonction publique lors d'un voyage en service commandé;
 - i) les frais de préparation de cahiers d'appel, mémoires et dossiers de doctrine et de jurisprudence exigés par le tribunal ou en vertu des règles de pratique pour un appel autorisé en conformité avec la Loi.

16. (1) Unless the Executive Director requests the services of a panel lawyer and authorizes payment of remuneration and reimbursement of disbursements, no remuneration or reimbursement shall be paid with respect to the preparation of the following:

- (a) an application to be recognized as an eligible person under section 9 of the Act;
- (b) an appeal under section 13 of the Act;
- (c) a review of a claim adjustment under subsection 20(7) of the Act.

16. (1) À moins que le directeur général ne requière les services d'un avocat inscrit sur la liste et n'autorise le paiement de ses honoraires et de ses déboursés, aucun honoraires ou déboursé ne sont permis pour la préparation :

- a) d'une demande afin d'être reconnu comme personne admissible en vertu de l'article 9 de la Loi;
- b) d'un appel en vertu de l'article 13 de la Loi;
- c) d'une révision d'une demande de

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

rajustement en vertu du paragraphe 20(7)
de la Loi.

(2) No remuneration shall be paid for the preparation of claims and supporting material or for the settlement of claims.

17. A panel lawyer is not entitled to remuneration or reimbursement in respect of legal aid services provided after being informed that the authorization for the provision of those services has been revoked under subsection 10(8) of the Act.

18. (1) The Executive Director may disallow remuneration for

- (a) proceedings unnecessarily or unreasonably taken or prolonged;
- (b) proceedings necessitated through negligence of the panel lawyer;
- (c) proceedings not calculated to advance the interest of the client;
- (d) preparation of any document that is unnecessary or improper;
- (e) preparation that is unreasonable in its nature, scope or with respect to the time spent; or
- (f) work left in an incomplete state owing to circumstances which are primarily the responsibility of the panel lawyer.

(2) The Executive Director may disallow disbursements if, in his or her opinion, the disbursements have been unnecessarily or unreasonably incurred.

19. No panel lawyer has a lien for his or her fees, charges or expenses for legal aid services on the property or papers in his or her possession belonging to a client.

Miscellaneous

20. The Executive Director may extend the time for doing any act or taking any proceeding under these regulations, whether or not the time at or within which it ought to have been done has expired.

21. No person engaged in the administration of the Act and these regulations shall disclose any information provided by or about an applicant or a client other than for the proper administration of the Act and these regulations.

(2) Aucuns honoraires ne sont versés pour la préparation des demandes et des pièces justificatives ni pour le règlement de ces demandes.

17. L'avocat inscrit sur la liste n'a pas droit à être rémunéré ou remboursé pour les services d'aide juridique fournis après avoir été informé du retrait de l'autorisation de la prestation de ces services en vertu du paragraphe 10(8) de la Loi.

18. (1) Le directeur général peut refuser la rémunération pour :

- a) des procédures inutilement ou déraisonnablement entreprises ou prolongées;
- b) des procédures nécessitées en raison de la négligence de l'avocat inscrit sur la liste;
- c) des procédures qui n'étaient pas destinées à servir les intérêts du client;
- d) la préparation de tout document superflu ou inadéquat;
- e) la préparation d'une cause qui est déraisonnable de par sa nature, son étendue ou le temps qu'elle a nécessité;
- f) un travail inachevé en raison de circonstances dont l'avocat inscrit sur la liste est principalement responsable.

(2) Le directeur général peut refuser les déboursés s'il est d'avis que ceux-ci ont été inutilement ou déraisonnablement engagés.

19. Nul avocat inscrit sur la liste n'a de droit de rétention sur les biens ou les documents en sa possession qui appartiennent à un client pour ses honoraires, frais ou déboursés de services d'aide juridique.

Divers

20. Le directeur général peut prolonger le délai imparti pour poser un acte ou tenter des procédures en vertu du présent règlement, que le délai imparti soit ou non écoulé.

21. Il est interdit pour toute personne consacrée à la bonne administration de la Loi et du présent règlement de divulguer des renseignements fournis par un client ou par l'auteur de la demande ou des renseignements fournis à leur égard, sauf aux fins de la bonne application de la Loi et du présent règlement.

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

Commencement

22. These regulations come into force on the day the *Legal Aid Act*, S.N.W.T. 2012, c.17, comes into force.

Entrée en vigueur

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide juridique*, L.T.N.-O. 2012, ch. 17.

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

SCHEDULE

(section 8)

TABLE 1

TARIFF OF RATES

I	II	III	IV
<u>Item</u>	<u>Category</u>	<u>Hourly rate</u>	<u>Daily circuit rate</u>
1.	Student-at-law	\$59.00	\$342.00
2.	Lawyer with less than 4 years experience	\$90.00	\$518.00
3.	Lawyer with 4 or more and less than 7 years experience	\$106.00	\$670.00
4.	Lawyer with 7 or more and less than 11 years experience	\$131.00	\$780.00
5.	Lawyer with 11 or more years experience	\$146.00	\$873.00

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

ANNEXE

(article 8)

TABLEAU 1

TARIF DES TAUX

I	II	III	IV
<u>N°</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Taux horaire</u>	<u>Taux de circuit quotidien</u>
1.	Stagiaire en droit	59,00 \$	342,00 \$
2.	Avocat avec moins de 4 ans d'expérience	90,00 \$	518,00 \$
3.	Avocat avec au moins 4 ans d'expérience mais moins de 7	106,00 \$	670,00 \$
4.	Avocat avec au moins 7 ans d'expérience mais moins de 11	131,00 \$	780,00 \$
5.	Avocat avec au moins 11 ans d'expérience	146,00 \$	873,00 \$

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

TABLE 2

MAXIMUM TIME ALLOCATED TO MATTERS

I	II	III	IV
<u>PART 1: TRIALS</u>			
<u>Item</u>	<u>Description of item or matter</u>	<u>Preparation time</u>	<u>Court time</u>
1.	Each Type A offence	7 hours	Actual time spent
2.	Each Type B offence	10 hours	Actual time spent
3.	Each Type C offence	10 hours	Actual time spent
4.	Each Type D offence	20 hours	Actual time spent
5.	Each Type E offence	50 hours	Actual time spent

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

TABLEAU 2

TEMPS MAXIMUM ALLOUÉ AUX AFFAIRES

I	II	III	IV
<u>PARTIE 1: PROCÈS</u>			
<u>Élé- ments</u>	<u>Description de l'élément ou de l'affaire</u>	<u>Temps de préparation</u>	<u>Temps au tribunal</u>
1.	Pour chaque infraction de catégorie A	7 heures	Temps réellement consacré
2.	Pour chaque infraction de catégorie B	10 heures	Temps réellement consacré
3.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
4.	Pour chaque infraction de catégorie D	20 heures	Temps réellement consacré
5.	Pour chaque infraction de catégorie E	50 heures	Temps réellement consacré

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

PART 2: TRIAL BY JURY AND REPRESENTATION OF MORE THAN ONE PERSON

<u>Item</u>	<u>Description of item or matter</u>	<u>Preparation time</u>	<u>Court time</u>
1.	Trial by jury	5 hours in addition to maximum time allowed for the offence	See Type of offence
2.	Where a lawyer represents two or more persons charged with the same offence arising out of the same incident, in addition to the time allocation for the first person charged,		
	(a) for the second person charged	30% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(b) for the third person charged	20% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(c) for each person in addition to the third person charged	10% of the allocation for the first person	Actual time spent

PART 3: PRELIMINARY INQUIRIES

<u>Item</u>	<u>Description of item or matter</u>	<u>Preparation time</u>	<u>Court time</u>
1.	Each Type B offence	7 hours	Actual time spent
2.	Each Type C offence	10 hours	Actual time spent
3.	Each Type D offence	10 hours	Actual time spent
4.	Each Type E offence	25 hours	Actual time spent
5.	Where a lawyer represents two or more persons charged with the same offence arising out of the same incident, in addition to the time allocation for the first person charged,		
	(a) for the second person charged	30% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(b) for the third person charged	20% of the allocation for the first person	Actual time spent
	(c) for each person in addition to the third person charged	10% of the allocation for the first person	Actual time spent

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

PARTIE 2: PROCÈS PAR JURY ET REPRÉSENTATION D'AU MOINS DEUX PERSONNES

<u>Éléments</u>	<u>Description de l'élément ou de l'affaire</u>	<u>Temps de préparation</u>	<u>Temps au tribunal</u>
1.	Procès par jury	5 heures en sus du temps maximum autorisé pour l'infraction	<i>Voir</i> Catégorie d'infraction
2.	Lorsque l'avocat représente au moins deux personnes accusées de la même infraction qui découle du même incident, en sus du temps alloué pour le premier prévenu, a) pour le deuxième prévenu b) pour le troisième prévenu c) pour chaque autre prévenu	30% du temps alloué pour la première personne 20% du temps alloué pour la première personne 10% du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré Temps réellement consacré Temps réellement consacré

PART 3: ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

<u>Éléments</u>	<u>Description de l'élément ou de l'affaire</u>	<u>Temps de préparation</u>	<u>Temps au tribunal</u>
1.	Pour chaque infraction de catégorie B	7 heures	Temps réellement consacré
2.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
3.	Pour chaque infraction de catégorie D	10 heures	Temps réellement consacré
4.	Pour chaque infraction de catégorie E	25 heures	Temps réellement consacré
5.	Lorsque l'avocat représente au moins deux personnes accusées de la même infraction qui découle du même incident, en sus du temps alloué pour le premier prévenu, a) pour le deuxième prévenu b) pour le troisième prévenu c) pour chaque autre prévenu	30% du temps alloué pour la première personne 20% du temps alloué pour la première personne 10% du temps alloué pour la première personne	Temps réellement consacré Temps réellement consacré Temps réellement consacré

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

PART 4: APPEALS

<u>Item</u>	<u>Description of item or matter</u>	<u>Preparation time</u>	<u>Court time</u>
1.	Each Type A offence	7 hours	Actual time spent
2.	Each Type B offence	10 hours	Actual time spent
3.	Each Type C offence	10 hours	Actual time spent
4.	Each Type D offence	20 hours	Actual time spent
5.	Each Type E offence	50 hours	Actual time spent
6.	Review under section 520, 521 or 680 of the <i>Criminal Code</i> of an order for judicial interim release	10 hours	Actual time spent

PART 5: MISCELLANEOUS SERVICES

<u>Item</u>	<u>Description of item or matter</u>	<u>Preparation time</u>	<u>Court time</u>
1.	Hearing under section 525 of the <i>Criminal Code</i>	5 hours	Actual time spent
2.	Hearing for judicial interim release pending an appeal	5 hours	Actual time spent
3.	Pre-trial hearing	3 hours	Actual time spent
4.	Application to have a young person elevated to adult court or to have a young person remain in youth justice court	7 hours	Actual time spent
5.	Review of the disposition of a matter concerning a young person	10 hours	Actual time spent
6.	Hearing to determine whether client is a dangerous offender or a long-term offender	25 hours	Actual time spent
7.	Hearing to determine fitness to stand trial	Same allocation applies as preliminary inquiry for offence	Actual time spent

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

PARTIE 4: APPELS

<u>Éléments</u>	<u>Description de l'élément ou de l'affaire</u>	<u>Temps de préparation</u>	<u>Temps au tribunal</u>
1.	Pour chaque infraction de catégorie A	7 heures	Temps réellement consacré
2.	Pour chaque infraction de catégorie B	10 heures	Temps réellement consacré
3.	Pour chaque infraction de catégorie C	10 heures	Temps réellement consacré
4.	Pour chaque infraction de catégorie D	20 heures	Temps réellement consacré
5.	Pour chaque infraction de catégorie E	50 heures	Temps réellement consacré
6.	Révision en vertu de l'article 520, 521 ou 680 du <i>Code Criminel</i> de la mise en liberté provisoire	10 heures	Temps réellement consacré

PARTIE 5: DIVERS

<u>Éléments</u>	<u>Description de l'élément ou de l'affaire</u>	<u>Temps de préparation</u>	<u>Temps au tribunal</u>
1.	Audition en vertu de l'article 525 du <i>Code Criminel</i>	5 heures	Temps réellement consacré
2.	Audition de mise en liberté provisoire sous caution en appel	5 heures	Temps réellement consacré
3.	Audition avant procès	3 heures	Temps réellement consacré
4.	Demande pour transférer un adolescent à un tribunal pour adulte ou pour le garder au tribunal pour adolescents	7 heures	Temps réellement consacré
5.	Révision d'une décision se rapportant à un adolescent	10 heures	Temps réellement consacré
6.	Audition pour déterminer si un bénéficiaire est un délinquant dangereux ou à contrôler	25 heures	Temps réellement consacré
7.	Audition pour déterminer la capacité de subir un procès	<i>Voir</i> Infraction à l'enquête préliminaire	Temps réellement consacré

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

8.	Extradition hearing	10 hours	Actual time spent
9.	Application under section 745.6 of the <i>Criminal Code</i>	50 hours	Actual time spent
10.	Criminal contempt of court	7 hours	Actual time spent
11.	Opinion	3 hours	Not applicable
12.	Report required at the conclusion of a matter	0.2 hours	Not applicable
13.	Approved travel, other than on circuit, where the destination is more than 25 km from the office of the lawyer	Actual travel time to a maximum amount equal to the lawyer's daily circuit rate	Not applicable
14.	Memorandum to lawyer taking over case from assigned lawyer	0.2 hours	Not applicable

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.

8.	Audition pour extradition	10 heures	Temps réellement consacré
9.	Demande en vertu de l'article 745.6 du <i>Code Criminel</i>	50 heures	Temps réellement consacré
10.	Outrage au tribunal de nature criminelle	7 heures	Temps réellement consacré
11.	Avis	3 heures	Ne s'applique pas
12.	Rapport exigé à la fin d'une affaire	0.2 heures	Ne s'applique pas
13.	Déplacement approuvé, à l'exclusion du travail en circuit, lorsque le trajet à partir du bureau de l'avocat est d'au moins 25 kilomètres	Temps de déplacement jusqu'à un montant maximum égal au taux de circuit quotidien de l'avocat	Ne s'applique pas
14.	Mémoire à l'avocat qui prend la cause de l'avocat à qui était attribuée cette cause	0.2 heures	Ne s'applique pas

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2014©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2014©

NOTE: These Regulations are in force effective December 28, 2014.

NOTE: Le présent règlement entre en vigueur en date du 28 décembre 2014.